LA SÉCURITÉ DU REVENU

FIN DE LA PÉRIODE DE TRANSITION

QU'ARRIVE-T-IL DES DROITS ACQUIS ?

Québec

90-05553/

Cette brochure a été préparée
à la Direction des communications du
ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu
et de la Formation professionnelle

ISBN : 2-550-20888-9
Dépôt légal — 2e trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec

Table des matières

Introduction 5

1. La *Loi sur la sécurité du revenu* 7

1.1 Un rappel historique 7

1.2 Les objectifs poursuivis 7

1.3 Le programme Soutien financier 7

1.4 Le programme Actions positives pour le travail et l'emploi (APTE) 8

1.5 Le programme Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) 9

2. Les droits acquis 11

2.1 Définition de la notion de droits acquis 11

2.2 La conversion des dossiers 11

2.3 Les effets de la fin de la période de transition 11

2.3.1 Les barèmes 11

2.3.2 Les coûts de logement 13

2.3.3 La résidence chez un parent 13

2.3.4 Le partage du logement 14

2.3.5 La présence d'enfants majeurs à charge 14

2.3.6 Les revenus de travail 15

2.3.7 La contribution parentale 16

3. La préparation et l'intégration à l'emploi 17

3.1 Les orientations et les objectifs 17

3.2 Une aide pour l'obtention d'un emploi 18

3.2.1 Les mesures d'aide à l'emploi 18

3.2.2 Les mesures de soutien à l'intégration 18

3.3 Un soutien pour hausser l'aptitude à l'emploi 19
3.3.1 Les mesures de scolarisation 19
3.3.2 L'alternance travail-formation 19
3.3.3 L'expérience de travail 20
3.4 Les Services externes de main-d'œuvre (SEMO) 20
3.5 Des compléments aux mesures 21
3.5.1 Les frais de garde d'enfants 21
3.5.2 Les frais reliés aux études 21
3.5.3 Les frais de recherche d'emploi 21
3.5.4 La carte-médicaments 21

Information de la clientèle 23

Introduction

La clientèle de la sécurité du revenu fait souvent appel à des intervenants sociaux et communautaires afin d'obtenir diverses formes d'assistance complémentaires à l'aide financière que lui apporte le ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle. La présente brochure a été conçue à l'intention de ces personnes-ressources.

Cette brochure rappelle, premièrement, les trois volets de la *Loi sur la sécurité du revenu*. Il peut être important, en effet, de s'assurer d'abord que la personne prestataire soit inscrite au programme de la sécurité du revenu qui correspond à sa situation.

Les effets de la fin de la période de transition sont traités dans la deuxième section. C'est donc là que se retrouvent les réponses à la plupart des questions qu'une personne prestataire bénéficiant des droits acquis peut se poser. Quels sont les changements susceptibles de se produire dans son dossier? Comment son chèque pourrait être touché par la fin de la période de transition? Est-ce que sa situation peut encore évoluer?

Enfin, les diverses mesures de préparation et d'intégration à l'emploi sont décrites dans la troisième et dernière section, afin de permettre aux personnes-ressources du milieu de conseiller leur clientèle et d'expliquer en quoi une participation à une mesure donnée peut lui être bénéfique.

La fin de la période de transition signifie qu'une personne ne bénéficiera plus des dispositions de l'ancienne *Loi sur l'aide sociale*. C'est pourquoi le 1er août 1990 sera une date importante pour certaines personnes prestataires de la sécurité du revenu.

1. La *Loi sur la sécurité du revenu*

1.1 Un rappel historique

La *Loi sur l'aide sociale*, entrée en vigueur en 1970, était conçue fondamentalement pour des personnes inaptes au travail. Cette approche a prévalu jusqu'à l'adoption, en 1989, de la *Loi sur la sécurité du revenu*. Ce régime se caractérisait, notamment, par une différenciation de la prestation selon l'âge de la personne (prestation inférieure pour les moins de 30 ans). Mis à part le fait que pour certaines catégories de personnes prestataires aptes au travail — entre autres, les moins de 30 ans — on offrait des mesures de développement de l'employabilité et d'aide à l'emploi, il n'existait pas de distinction basée sur l'aptitude au travail.

De nouvelles réalités, c'est-à-dire l'accroissement considérable du nombre de prestataires et la modification des caractéristiques de ces personnes (aptitude au travail, âge, scolarisation, composition des ménages, durée de présence à l'aide sociale, etc.), ont amené la remise en question de ce régime. La *Loi sur la sécurité du revenu* tient compte de ces nouvelles réalités.

1.2 Les objectifs poursuivis

Le premier grand objectif de la *Loi sur la sécurité du revenu* est de répondre le mieux possible aux besoins différenciés de la clientèle.

Par son nouveau système de sécurité du revenu, le gouvernement assiste les personnes incapables de satisfaire leurs besoins de base en leur assurant le revenu nécessaire et favorise un processus dynamique d'intégration au travail pour tous ceux et celles qui ont la capacité d'assumer leur autonomie. Pour ceux et celles qui sont aptes au travail, le recours à la sécurité du revenu n'est plus considéré comme une période d'inactivité mais, au contraire, comme une période de développement pendant laquelle ils mobilisent leurs ressources pour recouvrer le plus rapidement possible une autonomie financière par le travail.

1.3 Le programme Soutien financier

Les principaux objectifs du programme Soutien financier sont, d'une part, d'accorder une aide plus généreuse qu'auparavant aux personnes dans l'incapacité de travailler et, d'autre part, de simplifier les modalités administratives entourant le versement des prestations.

Ce programme s'adresse aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. On entend par cette désignation toute personne dont l'état physique ou mental est, de façon significative, altéré ou déficient, pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie, et qui, compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles, présente des contraintes qui l'empêchent de subvenir à ses besoins. Le programme s'applique également à toute famille dont l'un des conjoints est dans cet état.

1.4 Le programme Actions positives pour le travail et l'emploi (APTE)

Le programme APTE a pour principal objectif d'encourager l'intégration au marché du travail. Il s'adresse à toute personne qui est admissible à la sécurité du revenu et qui est capable de travailler.

Dans l'esprit de la *Loi sur la sécurité du revenu*, une personne admissible au programme APTE est à la fois capable et désireuse de travailler et elle est habituellement à la recherche d'un emploi. Si un emploi lui est offert, elle doit l'accepter, à moins d'être en mesure de démontrer qu'elle est incapable, pour des motifs sérieux, d'occuper cet emploi.

En attendant d'accéder au marché du travail, cette personne peut être classée dans l'un ou l'autre des quatre groupes suivants : non disponible, disponible, non participant et participant. Un barème mixte est prévu dans les cas où les deux personnes adultes d'une même famille ne sont pas classées de la même manière.

Une personne est considérée comme **non disponible** si elle se trouve dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- elle a 55 ans et plus et elle en fait la demande ;
- elle est enceinte depuis au moins 20 semaines et elle en fait la demande ;
- elle souffre d'une incapacité temporaire, c'est-à-dire que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de participer à une mesure de préparation ou d'intégration à l'emploi ;
- elle a la garde d'un enfant qui ne fréquente pas l'école parce qu'il n'a pas atteint l'âge requis ou parce qu'il souffre d'un handicap physique ou mental.

Une personne peut être classée **disponible** si elle s'engage par écrit à participer à toute mesure de préparation ou d'intégration à l'emploi qui pourrait lui être offerte. Toute mesure pour laquelle elle est admissible peut lui être offerte ; elle doit l'accepter, à moins qu'elle puisse démontrer une incapacité de participer à l'activité proposée. Dans le cas où la personne refuse, sans motifs sérieux, la mesure proposée, elle perd le droit de recevoir une prestation de disponibilité pour 12 mois.

Par ailleurs, si une personne accepte de participer à une mesure qu'on lui offre dans le but de favoriser son intégration en emploi, elle reçoit alors le barème de **participation.**

Une personne reçoit le barème de **non-participation** lorsqu'aucun des trois autres barèmes ne s'applique.

Il est important de préciser ici qu'à moins d'être reconnue non disponible ou incapable de travailler, une personne doit toujours être prête à accepter un emploi. Si elle refuse un emploi sans motifs sérieux ou si par des écarts de conduite évidents elle fait en sorte qu'un employeur refuse de l'embaucher ou la congédie, elle s'expose à une réduction de sa prestation.

1.5 Le programme Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT)

APPORT est un programme de soutien au revenu qui s'adresse aux travailleurs et travailleuses à faibles revenus. Il vise à inciter :

- les personnes qui ont des revenus modestes et des enfants à charge à rester sur le marché du travail ;
- les personnes qui reçoivent des prestations d'assurance-chômage ou de sécurité du revenu, et qui ont des enfants à charge, à entrer sur le marché du travail.

Le programme APPORT offre une aide financière qui constitue un soutien au revenu familial auquel s'ajoute, éventuellement, le remboursement d'une partie des frais de garde admissibles. Cette aide est versée sous la forme d'acomptes mensuels. S'il y a lieu, le solde de la prestation est versé à la fin de l'année par le ministère du Revenu lorsqu'il effectue la conciliation.

Toute famille avec enfant, prestataire de la sécurité, qui commence à gagner un revenu de travail devrait vérifier si elle a droit à un supplément dans le cadre du programme APPORT.

2. Les droits acquis

2.1 Définition de la notion de droits acquis

La politique de sécurité du revenu est entrée en vigueur le 1er août 1989. Cependant, les dispositions transitoires et finales de la *Loi sur la sécurité du revenu* prévoyaient une **période de transition** entre la *Loi sur l'aide sociale* et la nouvelle loi, soit du 1er août 1989 au 31 juillet 1990. Au cours de cette période, chaque personne prestataire avait le choix d'être assujettie à l'ancienne ou à la nouvelle loi, selon ce qui l'avantageait le plus. C'est le principe des **droits acquis.**

2.2 La conversion des dossiers

Au cours de la période de transition, les dossiers de toutes les personnes prestataires de l'aide sociale ont été convertis par les agents d'aide socio-économique du Ministère. Cette conversion consistait à vérifier l'admissibilité à l'aide en vertu de la *Loi de l'aide sociale* et de la *Loi sur la sécurité du revenu,* à déterminer le montant de la prestation en vertu de chacune de ces lois et, enfin, à faire part des résultats de cette analyse à la personne prestataire afin qu'elle soit en mesure de choisir librement ce qui était le plus avantageux dans sa situation à court et à moyen terme.

2.3 Les effets de la fin de la période de transition

La période de transition prenant fin le 31 juillet 1990, cela implique que les personnes bénéficiant des droits acquis se verront attribuer, à partir du 1er août 1990, une prestation établie selon les barèmes et les dispositions de la *Loi sur la sécurité du revenu* et que le montant accordé pendant la période de transition pourrait être modifié.

Divers facteurs influenceront le montant de la prestation accordée : la situation de la personne prestataire, les coûts de logement, la résidence chez un parent ou le partage du logement, la présence d'enfants majeurs à charge, les revenus de travail et la contribution parentale.

2.3.1 Les barèmes

Le 1er août 1990, le barème d'aide sociale sera remplacé par le barème de sécurité du revenu. Ce barème est fonction essentiellement de trois critères : la composition familiale,

la capacité ou l'incapacité de travailler et la déclaration de la personne à l'effet qu'elle est disponible ou non à participer à des mesures.

Comme l'illustre le Tableau 1, par exemple, une personne adulte seule qui recevra en fonction des droits acquis jusqu'au 31 juillet 1990 une prestation de 507 $, pourra recevoir entre 441 $ et 545 $ selon sa situation au programme APTE ou 585 $ si elle est admissible au programme Soutien financier.

Tableau 1 — Barèmes
Comparaison entre les droits acquis et la sécurité du revenu

Composition familiale	Aide sociale (droits acquis)	Soutien financier	APTE			
			Non-participant	Participant	Non-disponible	Disponible
	507 $	585 $	441 $	545 $	532 $	504 $
	689 $	785 $	650 $	755 $	724 $	713 $
*	745 $	887 $	757 $	862 $	831 $	820 $
	806 $	845 $**	682 $	892 $	845 $	808 $
	870 $	960 $**	802 $	1 012 $	913 $	928 $
*	921 $	1 037 $	883 $	1 093 $	988 $	1 009 $

* Deux enfants à charge et plus.
** Sujet à une indexation d'ici le 1er août 1990.

Dans les cas où les deux personnes adultes d'une même famille prestataire du programme APTE ne sont pas classées de la même manière, ce seront les barèmes mixtes qui s'appliqueront comme l'illustre le Tableau 2. Par exemple, dans le cas d'une famille sans enfant, si l'une des personnes est disponible et que l'autre est non participante, la famille recevra une prestation de 745 $.

Tableau 2 — Barèmes mixtes

Composition familiale			
1 disponible 1 non-participant	745 $	865 $	946 $
1 non-disponible 1 non-participant	764 $	858 $	936 $
1 participant 1 non-participant	787 $	907 $	988 $
1 disponible 1 non-disponible	827 $	921 $	999 $
1 disponible 1 participant	850 $	970 $	1 051 $
1 non-disponible 1 participant	869 $	963 $	1 041 $

* Deux enfants à charge et plus.

2.3.2 Les coûts de logement

Pour l'ensemble de la clientèle des programmes APTE et Soutien financier, la prestation accordée varie selon le montant payé pour le logement. Selon le principe des droits acquis, la prestation était réduite de la somme par laquelle les frais de logement effectivement payés étaient inférieurs à :

- 65 $ dans le cas d'une personne seule ;
- 85 $ dans le cas d'une famille.

À partir du 1er août 1990, la prestation sera réduite de la somme par laquelle les frais de logement effectivement payés seront inférieurs à :

- 125 $ dans le cas d'une personne seule ;
- 125 $ pour le premier membre, plus 20 $ pour chaque membre supplémentaire (jusqu'à concurrence de 200 $) dans le cas d'une famille.

La réduction maximale applicable au coût de logement est de 85 $.

2.3.3 La résidence chez un parent

La prestation des personnes bénéficiant des droits acquis était réduite de 85 $ si elles résidaient chez un parent ou un enfant. Les personnes aptes de moins de 30 ans, vivant seules ou en couples mais sans enfant à charge n'étaient pas assujetties à cette réduction.

À partir du 1er août 1990, les personnes admises au programme Soutien financier conserveront leur pleine prestation même si elles habitent chez un parent ou un enfant.

Les personnes admises au programme APTE seront, quant à elles, soumises à la règle du partage du logement.

2.3.4 Le partage du logement

Le partage du logement constitue une nouvelle notion introduite par la *Loi sur la sécurité du revenu*.

Par partage du logement, on entend la situation de fait d'une personne adulte ou d'une famille qui partage son unité de logement avec une ou plusieurs autres personnes adultes ou avec une ou plusieurs autres familles. Cette situation fait en sorte que les dépenses reliées au logement sont partagées entre les personnes. Le 1er août 1990, le partage du logement s'appliquera aux personnes aptes au travail bénéficiant des droits acquis et aura pour conséquence de diminuer le montant de la prestation accordée.

La *Loi sur la sécurité du revenu* prévoit que cette disposition s'applique à toutes les personnes adultes et à toutes les familles qui vivent dans une même unité de logement, et non seulement aux personnes qui résident chez un parent ou un enfant et ce, uniquement pour le programme APTE.

Rappelons que le partage du logement s'applique aux personnes suivantes :

- les colocataires ou copropriétaires ;
- les chambreurs et leur locateur (dans le cas d'un logement où moins de trois chambres sont louées ou offertes en location) ;
- les personnes adultes seules ou les familles qui cohabitent avec un parent (père, mère, frère, sœur, enfant non à charge).

La réduction maximale de la prestation en raison du partage du logement est de 89 $. Cependant, il est à noter que le cumul des réductions associées au partage et au coût de logement ne peut excéder 89 $ par mois pour chaque personne prestataire du programme APTE et partageant le même logement.

2.3.5 La présence d'enfants majeurs à charge

La *Loi sur la sécurité du revenu* prévoit les mêmes dispositions que l'ancienne loi en ce qui concerne les majorations pour la présence d'enfants à charge aux études secondaires ou postsecondaires. À partir du 1er août 1990, les personnes prestataires bénéficiant des droits acquis pourront recevoir les majorations déjà en application depuis le 1er janvier 1990. Les majorations, s'il y a présence d'enfants à charge majeurs aux études secondaires, seront les suivantes :

- 86 $ pour le premier enfant;
- 100 $ pour le deuxième enfant;
- 152 $ pour le troisième enfant;
- 155 $ pour le quatrième enfant.

À ces montants on ajoute 107 $ si l'enfant est handicapé.

Quant à la présence d'enfants à charge fréquentant à temps complet un établissement d'enseignement collégial ou universitaire et résidant chez leurs parents, la prestation sera augmentée de 100 $ par mois, peu importe l'âge de l'enfant.

2.3.6 Les revenus de travail

Une personne prestataire peut gagner des revenus de travail sans que sa prestation soit touchée, pour autant que ces revenus soient inférieurs à certains montants qu'on appelle les **revenus de travail exclus.** Il est à noter que ces revenus de travail exclus, comme le nom l'indique, ne peuvent être constitués que de gains de travail, ce qui comprend les allocations versées par les promoteurs ou les employeurs dans le cadre des mesures de préparation et d'intégration à l'emploi. Les allocations de formation professionnelle sont aussi

Tableau 3 — Revenus de travail exclus
Comparaison entre les droits acquis et la sécurité du revenu

Composition familiale	Droits acquis	Soutien financier	APTE			
			Non-participant	Participant	Non-disponible	Disponible
	53 $	100 $	147 $	84 $	56 $	84 $
	71 $	100 $	147 $	84 $	73 $	84 $
*	116 $	100 $	147 $	84 $	73 $	84 $
	40 $	100 $	178 $	53 $	40 $	53 $
	65 $	100 $	178 $	53 $	68 $	53 $
*	90 $	100 $	178 $	53 $	73 $	53 $

* Deux enfants à charge et plus.

assimilables aux revenus de travail. Les revenus de travail exclus varient selon la composition familiale et la catégorie de barème applicable. Le Tableau 3 illustre ces variations. Ainsi, par exemple, une personne adulte seule pouvait gagner jusqu'à 53 $ par mois selon le régime des droits acquis et elle pourra gagner, à compter du 1er août 1990, de 56 $ à 147 $ si elle est admise au programme APTE et 100 $ si elle est admise au programme Soutien financier.

2.3.7 La contribution parentale

La *Loi sur la sécurité du revenu* a introduit la notion de contribution parentale selon laquelle une personne adulte de 18 ans et plus qui n'a pas encore affirmé son indépendance est généralement considérée comme dépendante de ses parents qui gardent une obligation envers elle.

Pour une personne adulte seule considérée dépendante de ses parents dans le cadre de la nouvelle loi, on n'a pas tenu compte de la contribution parentale pendant la période de transition si cette personne avait choisi de recevoir une prestation basée sur les droits acquis. Cependant, les dispositions relatives à cette contribution s'appliqueront à compter du 1er août 1990 pour toute personne adulte de 18 ans et plus admissible au programme APTE. **Il est à noter que ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes admises au programme Soutien financier.**

La personne prestataire pour qui s'applique la contribution parentale verra donc sa prestation réduite en fonction des revenus de ses parents si ceux-ci ont des revenus suffisants pour lui venir en aide.

Rappelons que la contribution parentale est applicable durant une période maximale de trois ans. De la même façon que le prévoit le Régime des prêts et bourses, elle est établie proportionnellement au revenu des parents. La contribution parentale ne s'applique pas si les parents sont prestataires de la sécurité du revenu.

3. La préparation et l'intégration à l'emploi

3.1 Les orientations et les objectifs

La période de transition se terminant le 31 juillet 1990, l'ensemble des personnes prestataires se retrouveront, le 1er août 1990, dans l'un ou l'autre des programmes de la sécurité du revenu. Il est donc important de rappeler ici un des principaux objectifs de la *Loi sur la sécurité du revenu*, soit l'intégration en emploi. Cette intégration en emploi des personnes prestataires de la sécurité du revenu représente le défi majeur de la nouvelle loi et sa réussite suppose une étroite collaboration entre le Ministère, ses partenaires socio-économiques et sa clientèle. Par ailleurs, il revient à la personne prestataire, avec l'aide de l'État, de développer ou de maintenir sa capacité de travailler en vue de subvenir à ses besoins.

Cet objectif touche d'abord et avant tout les personnes prestataires du programme APTE qui est spécifiquement conçu pour faciliter la réintégration en emploi. Dans cette perspective, le Ministère a donc établi certains objectifs particuliers qui doivent guider ses actions, soit :

- apporter une aide concrète aux personnes prestataires de la sécurité du revenu dans leur démarche d'obtention d'un emploi ;
- hausser l'aptitude à l'emploi des personnes prestataires, de telle sorte qu'elles deviennent plus compétitives face aux autres segments de main-d'œuvre sur le marché du travail, par l'acquisition de qualifications et de compétences.

Pour ce faire, le Ministère doit :

- offrir à la clientèle des interventions structurées et graduées, dans l'optique d'un processus cohérent et continu d'intégration au marché du travail ;
- rendre accessible un ensemble de mesures appropriées aux problématiques des divers groupes qui forment cette clientèle, de telle sorte qu'ils puissent, chacun à leur façon, améliorer leur position relative sur le marché du travail ;
- favoriser la contribution des organismes extérieurs à l'intégration en emploi des personnes prestataires, améliorer la compréhension de la population et plus particulièrement celle des employeurs à l'égard de la clientèle de la sécurité du revenu et, enfin, amenuiser les préjugés et la discrimination systémique dont cette main-d'œuvre peut faire l'objet sur le marché du travail.

Les diverses mesures de préparation et d'intégration à l'emploi offertes à une personne prestataire vont donc varier selon qu'elle est capable d'occuper immédiatement un emploi ou qu'elle a besoin de développer ou de maintenir sa capacité d'occuper un emploi.

3.2 Une aide pour l'obtention d'un emploi

3.2.1 Les mesures d'aide à l'emploi

Dans tous les cas où une personne est **immédiatement capable d'occuper un emploi**, le Ministère devra, si elle n'y réussit pas par ses propres moyens, l'aider à se trouver et à occuper un emploi. Les clientèles prioritaires sont, d'une part, celle qui ne participe pas à une mesure parce qu'elle se croit capable de se trouver seule un emploi et, d'autre part, celle qui termine une mesure.

Le **Programme d'aide à l'intégration en emploi (PAIE)** constitue un des outils privilégiés pour favoriser l'intégration au marché du travail. Ce programme consiste à verser à l'employeur une subvention couvrant, selon le secteur d'emploi, de 50% à 100% du salaire de la personne participante et ce, pendant une période maximale de 6 mois. Les emplois admissibles sont, de préférence, de nouveaux emplois à plein temps (au moins 35 heures par semaine) qui peuvent éventuellement revêtir un caractère de permanence. Il peut également s'agir d'un emploi à caractère saisonnier (d'une durée minimale de 20 semaines) ou à temps partiel, pour autant qu'il procure à la personne un revenu suffisant pour lui permettre de quitter la sécurité du revenu.

3.2.2 Les mesures de soutien à l'intégration

Pour favoriser la recherche d'emploi et mieux préparer les candidats et candidates à la rencontre avec les employeurs, certaines **mesures d'appoint favorisant l'intégration en emploi** peuvent être offertes à la clientèle. Ces mesures sont parfois disponibles dans les centres Travail-Québec mais elles sont, la plupart du temps, offertes par des organismes extérieurs, tels que les commissions de formation professionnelle, les commissions scolaires, certains organismes communautaires, etc. Elles s'adressent d'abord aux **personnes qui sont prêtes à entrer sur le marché du travail et qui n'ont besoin que d'un coup de pouce pour s'organiser**; elles visent essentiellement à faciliter leur démarche d'intégration en emploi.

Ces mesures sont de deux types: celles qui ont trait à l'aide-conseil (activités de groupe permettant de mieux préciser le choix d'une carrière, sessions de base sur la réalité du marché du travail, sessions de motivation, etc.) et celles qui sont plus directement reliées à la recherche d'emploi (préparation aux entrevues, rédaction de curriculum vitæ, Méthode dynamique de recherche d'emploi, sessions complémentaires sur la réalité du marché du travail, clubs de recherche d'emploi, etc.).

Par ailleurs, une nouvelle mesure qui a pour objectif de reconnaître les activités externes favorisant l'intégration en emploi est également disponible. Elle consiste en une **reconnaissance des activités de développement de l'employabilité (RADE)** existant dans le milieu et susceptibles d'appuyer l'intégration en emploi des personnes prestataires.

Les activités reconnues dans le cadre de cette mesure sont des activités d'orientation et d'initiation à la recherche d'emploi, de même que des activités de formation de courte durée non prévues au programme Rattrapage scolaire. Ces activités sont généralement offertes par d'autres ministères ou leur réseau, par des organismes publics ou privés ou par des organismes communautaires.

3.3 Un soutien pour hausser l'aptitude à l'emploi

3.3.1 Les mesures de scolarisation

Puisque la scolarité influence le processus d'intégration en emploi, un premier groupe de mesures de soutien pour hausser l'aptitude à l'emploi vise à augmenter le niveau de scolarité des personnes sous-scolarisées ou de celles qui ont besoin d'acquérir une formation générale ou professionnelle pertinente. Ainsi, **Rattrapage scolaire** s'adresse à l'ensemble de la clientèle qui n'a pas terminé sa scolarité de niveau secondaire et qui est disposée à reprendre ses études dans un cadre d'apprentissage individualisé offert par les services d'éducation des adultes du ministère de l'Éducation du Québec. Les cours peuvent viser la formation générale ou professionnelle, l'alphabétisation et l'apprentissage de la langue française dans le cas des immigrants et immigrantes et des allophones.

De plus, le programme **Retour aux études postsecondaires pour les chefs de famille monoparentale,** bien qu'il s'adresse autant aux hommes qu'aux femmes, est, dans les faits, une mesure qui touche davantage les femmes chefs de famille et qui répond à leurs besoins particuliers de scolarisation.

Soulignons aussi la possibilité pour les personnes prestataires de participer aux nombreux programmes régis par l'Accord Canada-Québec sur la formation. Ce sont : Accès aux carrières technologiques, Transition-Travail, Préformation à la formation technologique, Mise à niveau, Acquisition du diplôme d'études secondaires, Formation sur mesure (volet emploi et employabilité), Formation professionnelle, Formation préparatoire à l'emploi, Initiation aux métiers non traditionnels. Ces différents programmes élargissent considérablement les possibilités de formation ou de préparation pour les personnes prestataires, tout en donnant accès au barème de participation. C'est également le cas pour les personnes participant à Jeunes Volontaires (MLCP) et Insertion sociale et professionnelle des jeunes (MESS). On peut s'adresser aux centres Travail-Québec et aux commissions de formation professionnelle pour obtenir de l'information sur ces programmes.

3.3.2 L'alternance travail-formation

Un deuxième type de mesures vise à aider la personne prestataire à développer son expérience du marché du travail. Le programme **Stages en milieu de travail** poursuit un objectif

particulier d'acquisition d'une qualification professionnelle permettant d'exécuter des tâches dans un métier. Il s'adresse à une clientèle qui, grâce à une formule mixte d'acquisition d'une formation et d'une expérience pertinente de travail, sera mieux préparée à intégrer le marché de l'emploi.

La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada offre un programme équivalent, Intégration professionnelle des jeunes et réintégration des femmes, qui vise à aider les personnes éprouvant de la difficulté à faire la transition entre le monde des études ou du foyer et celui du travail.

3.3.3 L'expérience de travail

Un troisième type de mesures cherche à permettre d'acquérir ou de maintenir certains comportements ou attitudes adéquats face au travail. Ainsi, la mesure **Expérience de travail (EXTRA)** s'adresse à des personnes qui ont besoin de procéder à une expérimentation de situations variées encourageant soit une meilleure connaissance de soi et de ses choix professionnels, soit le maintien d'acquis professionnels et personnels nécessaires à l'occupation d'un emploi et ce, tout en rendant service à la communauté. Un grand nombre de projets EXTRA comprennent une composante formation sous diverses formes, ce qui accroît les retombées de cette mesure. Les centres Travail-Québec peuvent fournir l'information nécessaire pour préparer et présenter de tels projets.

3.4 Les Services externes de main-d'œuvre (SEMO)

Les **Services externes de main-d'œuvre** sont des organismes à but non lucratif dont les efforts pour aider les personnes prestataires à intégrer le marché du travail sont complémentaires à ceux du Ministère. Ils offrent des services spécialisés d'intégration en emploi pour les clientèles éprouvant des difficultés particulières. On retrouve quatre catégories de SEMO, correspondant généralement aux clientèles suivantes :

- les jeunes (12 SEMO),
- les femmes (14 SEMO),
- les personnes handicapées (24 SEMO),
- les autres clientèles, soit les personnes âgées de plus de 40 ans, les ex-toxicomanes, les ex-alcooliques, les ex-détenus (8 SEMO).

Les SEMO desservent environ 10 000 personnes par année et placent près de 50 % d'entre elles sur le marché du travail. Depuis le début de 1988, ils doivent respecter un cadre normatif qui fixe à 75 % de leur clientèle totale le nombre de personnes prestataires de la sécurité du revenu à desservir.

3.5 Des compléments aux mesures

Outre les mesures de préparation et d'intégration à l'emploi dont peuvent se prévaloir les personnes prestataires pour faciliter leur intégration au marché du travail, différents moyens visant à soutenir cette intégration sont prévus dans le régime de sécurité du revenu. Ils sont offerts aux personnes prestataires dans le but de favoriser leur intégration en emploi en facilitant la transition entre la sécurité du revenu et le marché du travail. Sans les décrire de façon détaillée, voici brièvement en quoi ils consistent.

3.5.1 Les frais de garde d'enfants

Certaines dispositions du *Règlement sur la sécurité du revenu* facilitent la participation des chefs de famille aux mesures. Ainsi, les coûts assumés par les parents pour faire garder leurs enfants parce qu'ils participent à une mesure sont remboursés à raison d'un maximum de 10 $ par jour par enfant. De plus, ces familles peuvent aussi se prévaloir du programme de subventions de l'Office des services de garde à l'enfance si les enfants sont gardés dans le cadre de services reconnus.

3.5.2 Les frais reliés aux études

Pour favoriser la poursuite d'études, le *Règlement sur la sécurité du revenu* permet, selon certaines conditions, le paiement de frais scolaires et de matériel didactique, jusqu'à concurrence de 500 $ par année par étudiant. De plus, dans certains cas, les frais de déménagement encourus pour des fins d'études peuvent être remboursés par le Ministère et ce, jusqu'à concurrence de 200 $.

3.5.3 Les frais de recherche d'emploi

Par ailleurs, une prestation spéciale peut être accordée pour assumer les frais de transport et de séjour engagés par une personne prestataire pour rechercher ou postuler un emploi (un maximum de 250 $ pour toute période de 12 mois).

3.5.4 La carte-médicaments

Enfin, pour soutenir la transition vers le marché du travail régulier ou la poursuite d'études, le règlement accorde des privilèges aux personnes qui viennent de quitter la sécurité du revenu. Ainsi, il permet à la personne qui participe à un programme d'emploi subventionné reconnu par le Ministère (ex. : PAIE) de conserver sa carte-médicaments pour une période de 6 mois consécutifs à sa sortie de la sécurité du revenu. Cette période est de 12 mois pour un responsable de famille monoparentale qui passe du programme Retour aux études postsecondaires pour les chefs de famille monoparentale au programme Prêts et bourses et elle est de 3 mois s'il s'agit d'un emploi saisonnier.

Information de la clientèle

En juillet 1990, les personnes prestataires recevront un avis de décision et un relevé individuel leur apportant des précisions sur les conséquences de la fin de la période de transition. À cet effet, rappelons que la *Loi sur la sécurité du revenu* accorde deux recours à une personne prestataire insatisfaite d'une décision : il s'agit de la révision et de l'appel. Ces deux recours sont successifs, c'est-à-dire que l'appel s'exerce normalement lorsque la procédure de révision est terminée.

Toute décision rendue par un centre Travail-Québec relativement à une aide de dernier recours, c'est-à-dire une aide accordée dans le cadre des programmes Soutien financier et APTE, est sujette à révision. La demande de révision doit être faite dans les 90 jours suivant la date à laquelle la personne a été avisée de la décision. Une demande de révision ne suspend pas l'exécution de cette décision.

La Commission des affaires sociales, qui est un tribunal administratif indépendant du Ministère, se charge, quant à elle, d'entendre les appels des personnes prestataires insatisfaites d'une décision de révision. La personne prestataire a 90 jours à partir de la date où elle est avisée de la décision de révision pour aller en appel. Un appel à la Commission des affaires sociales ne suspend pas l'exécution de la décision de révision, à moins qu'un membre de la Commission n'en ordonne autrement dans les cas d'urgence.

Toute personne qui désirerait plus d'information sur des sujets traités dans le présent document peut se procurer les divers dépliants et brochures concernant chacun des programmes et chacune des mesures signalés ici. De plus, un service téléphonique 1 800 sera mis en place sous peu afin de traiter de façon personnalisée les questions des personnes prestataires ; des agents d'expérience ayant accès directement aux dossiers des personnes prestataires pourront répondre adéquatement aux questions et démarches de la clientèle de la sécurité du revenu.